

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande du 01 juillet 2024 présentée par IDEX-NOVAE,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2024-0653

Considérant que pour réaliser le raccordement définitif du réseau de chaleur et l'habillage du réseau sur le Pont Truin et l'avenue Louis Guilloux à Saint-Herblain,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2024-0653**  
**Réglementation en**  
**matière de circulation**  
**et de stationnement -**  
**raccordement définitif**  
**du réseau de chaleur**  
**et habillage**  
**du réseau –**  
**Pont Truin -**  
**avenue Louis Guilloux**  
**du 15 juillet**  
**au 30 août 2024**

Il convient de régler la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Du 15 juillet au 30 août 2024, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

### **CIRCULATION INTERDITE :**

⇒ **mise en place d'une déviation par :**

- l'avenue Louis Guilloux,
  - le boulevard Marcel Paul,
  - la route de Vannes,
  - l'avenue des Thébaudières,
  - le boulevard du Val de Chézine et inversement.
- stationnement interdit aux véhicules autres que ceux du chantier ;
  - mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;
  - vitesse limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** : la collecte des ordures ménagères sera maintenue aux jours habituels.

**ARTICLE 4** : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par les entreprises **EHTP, NGE, MISM** chargées de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

**ARTICLE 5** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 7** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 09 JUILLET 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Publié le 09 juillet 2024